



**AVENANT n°1**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES  
DE DELIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS  
SCOLAIRES EN REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

**Entre,**

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE  
ET SNCF VOYAGEURS**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n° 2025.693.CP de la commission permanente du 19 mai 2025,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

Le Conseil Départemental de la Creuse, dont le siège est situé 3 place Louis Lacrocq, 23 000 GUÉRET, représentée par Madame Valérie SIMONNET, agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental de la Creuse dûment autorisé par délibération **INSTANCE JJ/MM/AA**,

Désignée ci-après « Autorité Organisatrice des transports scolaires »,

D'autre part,

et

SNCF VOYAGEURS SA, Société Anonyme, au capital de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue André CAMPRA, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Bertrand GOSSELIN, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF VOYAGEURS »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Cet avenant a pour objet de prolonger la convention relative aux modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires en Région Nouvelle-Aquitaine entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Creuse et SNCF Voyageurs.

L’article 2 relatif à la durée de la convention est désormais rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 2 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter du 01/06/2023, pour les modalités d’inscription inhérentes à l’année scolaire 2023-2024.

Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires relevant de la compétence de l’Autorité Organisatrice, à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

La convention expire au 30 juin 2026. À compter du 1er janvier 2026, la Région Nouvelle-Aquitaine procédera au retrait progressif des Distributeurs de Billetterie Régionale (DBR) SNCF, ceux-ci étant remplacés par les Distributeurs Automatiques de Titres de transport (DAT) Modalis, déployés progressivement jusqu’en juin 2026.

SNCF Voyageurs ne sera plus en mesure d’assurer la télédistribution et le SAV des abonnements scolaires (hors problématiques directement liées à la qualité du transport). En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée au titre de la présente convention. Cette convention couvrant cette période transitoire, une solution devra être définie en concertation avec la Région, Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la billettique régionale Modalis et SNCF afin de garantir une transition adaptée et préserver les usagers scolaires.

A compter de la date d’expiration de la convention, les Parties disposent d’un délai de six mois calendaires pour procéder à l’apurement définitif des comptes.

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d’avenant.

---

## ARTICLE 2 – AUTRES STIPULATIONS

---

Les autres stipulations de la convention, qui ne font pas l'objet du présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Région  
Nouvelle-Aquitaine

Pour le Département de la  
Creuse,

Pour SNCF VOYAGEURS,

Le Président,

La Présidente,

Le Directeur Régional  
TER Nouvelle-Aquitaine,

M. Alain ROUSSET

Mme Valérie SIMMONET

M. Bertrand GOSSELIN